

## CONVENTION DE PRESTATIONS

entre

**la Ville de Lausanne,**  
par son Service de la propreté urbaine,  
représentée par Monsieur Stéphane Beudinot, chef de service,  
rue des Terreaux 33, case postale 5032, 1002 Lausanne

ci-après **le prestataire**, d'une part

et

**Identification précise du propriétaire ou de son gérant,**  
Adresse complète, n° postal et ville,

ci-après **le propriétaire ou son représentant**, d'autre part

---

**Immeuble concerné** : adresse précise du bâtiment (rue, n°, code postal et ville)

**Canton** : Vaud

**N° de parcelle** : xxx

**Registre Foncier** : Lausanne

**Statut** : Immeuble/garage(s)/mur(s)

**Longueur soumise à convention** : 000 m<sup>1</sup> (détail dans l'annexe 1)

---

D'entente entre les cosignataires, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

- <sup>1</sup> L'intervention doit être réalisée dans les 72 heures après le signalement du tag, de l'autocollant ou de l'affiche par le propriétaire, son représentant ou par un collaborateur de la Ville de Lausanne.
- <sup>2</sup> L'immeuble (et ses annexes) soumis à convention est décrit dans la fiche descriptive annexée qui fait partie intégrante du présent document (cf. annexe 1).
- <sup>3</sup> Le prestataire, ou toute entreprise mandatée par ses soins, s'engage à se conformer au cahier des charges également joint en annexe à la présente convention dont il fait également partie intégrante (cf. annexe 2).

#### **Article 2 - Début, durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Son entrée en vigueur est effective dès réception, par le prestataire, du document dûment daté et signé par le propriétaire ou son représentant. Il est renouvelable automatiquement à son échéance de six mois en six mois, sauf dénonciation préalable de l'une ou l'autre partie, 3 mois avant la fin d'un semestre.

#### **Article 3 - Prix de la prestation**

- <sup>1</sup> Le prix est fixé à CHF 800.- (HT) par année pour les 30 premiers mètres linéaires de façade, sur une hauteur de 3,50 mètres, auquel il convient d'ajouter CHF 15.- (HT) pour chaque mètre linéaire supplémentaire des façades décrites dans l'annexe 1 de la présente convention pour un nombre illimité d'interventions.
- <sup>2</sup> Pour les revêtements en pierre naturelle (façade brute - molasse et autres), le prix est fixé à CHF 1'000.- (HT) par année pour les 30 premiers mètres linéaires de façade, sur une hauteur de 3,50 mètres, auquel il convient d'ajouter CHF 18.50 (HT) pour chaque mètre linéaire supplémentaire.
- <sup>3</sup> Pour les chéneaux, le prix est fixé à CHF 20.- (HT) par pièce et par année, sur une hauteur de 3,50 mètres.
- <sup>4</sup> Le montant du forfait est fixé d'entente avec le propriétaire ou son représentant lors de la signature de la convention et est facturé chaque début d'année par le prestataire. Il est payé sous 30 jours dès réception de la facture adressée au propriétaire ou à son représentant.

#### **Article 4 - Partenariat avec la Ville de Lausanne**

Indépendamment de son rôle de prestataire dans le cadre de la présente convention, la Ville de Lausanne met à disposition les prestations d'un pôle de surveillants constitué de collaborateurs du Groupe propreté de l'espace public (GPEP) pour signaler tout nouveau tag, graffiti, affiche ou autocollant aperçu dans le cadre de leurs activités sur l'espace public.

#### **Article 5 - Modalités pratiques**

- <sup>1</sup> Dès leur apparition, les tags, graffitis, affiches et autocollants souillant les façades de l'immeuble sous convention doivent être signalés auprès du prestataire au numéro ☎ 021 315 70 73 ou par courriel à [proprete.urbaine@lausanne.ch](mailto:proprete.urbaine@lausanne.ch) par le propriétaire ou son représentant (gestionnaire du bien).
- <sup>2</sup> Le personnel communal en charge du contrôle de la propreté sur l'espace public est également habilité à annoncer la présence de souillures constatées sur un bâtiment soumis à convention auprès du prestataire, selon le processus opérationnel instauré à l'interne.
- <sup>3</sup> Le prestataire, ou toute entreprise mandatée par ses soins, s'engage à intervenir dans un délai de 72 heures après le signalement de la souillure. Un contact préalable avec le propriétaire ou son représentant (gestionnaire du bien) est pris lors du nettoyage initial de l'immeuble. Lors d'interventions ultérieures, et fort d'expériences acquises sur l'ouvrage, le prestataire s'acquitte sans autre de son mandat à chaque fois que nécessaire.

- <sup>4</sup> Préalablement au nettoyage de surfaces fragiles (pierre naturelle et molasse, par exemple) le prestataire convient des modalités d'intervention sur la surface souillée avec le propriétaire ou son représentant (gestionnaire du bien).
- <sup>5</sup> Si besoin, le Service de la propreté urbaine se tient à disposition des propriétaires pour les informer sur le processus de dépôt d'une plainte pénale auprès de la police municipale.

#### **Article 6 - Responsabilité**

- <sup>1</sup> Le prestataire est responsable envers le propriétaire de la bonne qualité de son intervention, ou de celle de l'entreprise mandatée par ses soins, conformément aux articles 363ss du Code des obligations. En outre, il garantit l'utilisation de produits bio dégradables lors des opérations de nettoyage.
- <sup>2</sup> La présente convention exclut tout entretien qui n'est pas défini à l'article 1. Les détériorations éventuelles résultant d'évènements assimilés à des cas de force majeurs (manifestations, etc.), ainsi que leurs réparations, ne sont pas comprise dans cette convention.

#### **Article 7 - Conditions de travail**

Pendant toute la durée de la convention, le prestataire s'engage à respecter, ou à faire respecter par toute entreprise qu'il mandate, les conditions de travail et prestations sociales en usage dans la branche sur le canton de Vaud.

#### **Article 8 - Droit applicable et for**

- <sup>1</sup> La présente convention de prestations est soumise au droit Suisse.
- <sup>2</sup> Le for juridique exclusif est à Lausanne.

Le présent document est établi en deux exemplaires, dont un est remis au propriétaire ou à son représentant et le second au prestataire.

Le propriétaire ou son représentant (par délégation) :

Lieu et date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature*

Le prestataire :

Lieu et date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature*

- Annexes : 1 - fiche descriptive de l'ouvrage sous convention  
2 - cahier des charges du prestataire ou de son mandataire

**FICHE DESCRIPTIVE DE L'OUVRAGE**

*(fait partie intégrante de la convention)*

**Adresse d'intervention :** .....

<b>Détail :</b> .... façades d'immeuble :	longueur totale au sol : .....	M <sup>1</sup>
.... garage(s) :	longueur totale au sol : .....	M <sup>1</sup>
.... mur(s) :	longueur totale au sol : .....	M <sup>1</sup>

**Propriétaire :**  
.....  
.....  
.....  
.....

*cas échéant*

**Représentant agréé :**  
.....  
.....  
.....

**Adresse de facturation :**  
.....  
.....  
.....  
.....

## CAHIER DES CHARGES DU PRESTATAIRE OU DE L'ENTREPRISE MANDATEE PAR SES SOINS

*(fait partie intégrante de la convention)*

1. L'intervention doit être réalisée dans les 72 heures après le signalement du tag, du graffiti, de l'autocollant ou de l'affiche par le propriétaire, son représentant ou par un collaborateur de la Ville de Lausanne.
2. Lors de toute intervention, le prestataire ou l'entreprise mandatée par ses soins est tenue de respecter l'environnement et le voisinage, à savoir :
  - des protections sont mises en place
  - les ouvriers doivent être munis de protections adéquates : lunettes, masques, gants et combinaisons afin de préserver leur santé
  - l'eau doit être décantée
  - les déchets sont récupérés et incinérés conformément à la réglementation en vigueur
  - l'emplacement est nettoyé et remis en état à l'issue de l'intervention. En cas de site laissé sale, le prestataire ou l'entreprise mandatée par ses soins revient sur le site, à ses frais, pour terminer le nettoyage.
3. Seuls les produits adaptés sont utilisés afin de ne pas risquer d'endommager le front bâti. Cas échéant, le prestataire ou l'entreprise mandatée par ses soins sont responsables de la remise en état des lieux, à ses frais.
4. Pour l'hydro gommage, les produits autorisés (non alcalin) sont :
  - a. carbonate de calcium
  - b. sable
  - c. bille de verre
  - d. copeaux de bois
  - e. scorie
  - f. poudre de verre
5. Les produits interdits sont :
  - a. carbonate de sodium
  - b. carbonate de potassium
  - c. bicarbonate
6. Toutes les affiches et autocollants apposés sur le bâtiment et les annexes soumises à convention, soit murs, vitrages et descentes d'eaux pluviales, sont à enlever, même si le prestataire ou l'entreprise qu'il mandate n'effectue qu'un hydro gommage (utilisation de solvants appropriés).
7. Après les travaux de nettoyage, aucun produit de protection type anti-graffiti n'est apposé sur le bâtiment sans l'accord préalable du propriétaire ou de son représentant. Les fiches techniques doivent être présentées.
8. La demande d'une autorisation provisoire d'occuper le domaine public ne se fait que pour le chantier nécessitant le dépôt d'installations et/ou de machines sur la voirie publique pendant plus d'une journée.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la convention liant le propriétaire à la Ville de Lausanne.